

L'ajournement

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS—ON DEMANDE DES AMENDEMENTS

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, au cours de la dernière campagne électorale, bien des questions ont été soulevées dans ma circonscription. Deux entre autres ont retenu l'attention. D'abord l'économie et l'emploi, ensuite la peine capitale.

D'après moi, la notion de peine capitale englobe une question bien plus vaste. Cette question, c'est le fonctionnement de notre système de justice criminelle. Nombreux sont les Canadiens qui s'inquiètent de notre système qui ne semble pas donner les résultats escomptés. De temps en temps, nous entendons nos vis-à-vis affirmer que notre système est merveilleux, qu'il donne de bons résultats et que rien ne doit être changé. Pourtant tous nos concitoyens ne partagent pas cet avis. En somme, dans l'esprit de nos concitoyens, la peine capitale reste une question fondamentale qui après une éclipse de quelques années commence à refaire surface.

Je pense que l'enjeu ne porte pas uniquement sur la peine capitale mais plutôt sur le système de justice criminelle, plus précisément sur ses composantes, les peines infligées aux coupables, la libération conditionnelle consentie immédiatement après la sentence ou un séjour en prison, la libération obligatoire de même que la Loi sur les jeunes contrevenants.

Tous ces différents aspects entrent dans l'image que la population se fait de notre système de justice criminelle. Je disais donc que si nous parvenions à régler certains problèmes, notamment ceux concernant les sentences, la libération conditionnelle, la mise en liberté obligatoire et la Loi sur les jeunes contrevenants, le public ne nous demanderait pas avec autant d'insistance de rétablir la peine capitale.

● (1900)

Le gouvernement a présenté, ces dernières semaines, deux projets de loi, les projets de loi C-67 et C-68, concernant la libération obligatoire. Nous les avons étudiés à la Chambre. Ils ont franchi l'étape de la deuxième lecture et ont été renvoyés au comité. Je considère donc maintenant que la prochaine étape dans l'examen de tout notre système pénal, devrait être l'étude des amendements tant attendus à la Loi sur les jeunes contrevenants.

Bien des gens, ces dernières semaines, ont fait état des failles de cette loi. Ils ont notamment cité un événement qui s'est passé dans la région métropolitaine de Toronto, il y a quelques mois. On a capturé un homme qui avait supposément commis un vol avec un fusil tronçonné. Interné en attendant son procès, il s'est échappé. La personne en question avait moins de 18 ans. A cause de la Loi sur les jeunes contrevenants, la police ne pouvait donc pas mettre en garde les citoyens de cette région en divulguant son nom, ce qui aurait permis de l'appréhender. Voilà un exemple parmi tant d'autres des problèmes dont je parle.

Un autre problème que soulève la Loi sur les jeunes contrevenants est la question du dossier et la façon de l'utiliser. Je pense aussi aux mesures à prendre concernant les jeunes de moins de 12 ans.

Le 23 septembre dernier, j'ai signalé à la Chambre tous les problèmes que posait la Loi sur les jeunes contrevenants et j'ai demandé quand on comptait présenter des amendements pour les régler. Le ministre responsable de cette question à l'époque m'a répondu qu'il n'avait pas encore fini de revoir ce dossier. Il me semble qu'on aurait dû le faire il y a belle lurette. Les services policiers, dans tout le pays, ont mis en lumière toutes les lacunes de cette loi chaque fois que chefs de police et procureurs généraux des provinces se sont réunis. Dernièrement, cette question a refait surface au cours des réunions des procureurs provinciaux. Le solliciteur général du Canada (M. Beatty) les a rencontrés et il a entendu leurs instances. Il est grand temps maintenant de passer à l'action.

Le secrétaire parlementaire pourrait-il nous dire ce soir si le gouvernement a finalement décidé de présenter certains amendements à la Loi sur les jeunes contrevenants, des amendements susceptibles de régler tous ces problèmes et qui permettraient aux services policiers de bien protéger nos concitoyens?

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je réponds avec plaisir à la question que le député de York-Est (M. Redway) a posée au solliciteur général (M. Beatty) au sujet de modifications à apporter à la Loi sur les jeunes contrevenants pour corriger certaines situations signalées par les chefs de police et les procureurs généraux. Il vient d'apporter de nouvelles précisions sur ces problèmes.

En juin 1985, le sous-solliciteur général a eu une réunion avec ses collègues chargés des services des tribunaux pour enfants afin de discuter des principaux sujets de préoccupation. A cette occasion, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont retenu quatre sujets de préoccupation. Premièrement, les exigences concernant le rapport pré-décisionnel et la détention. Deuxièmement, l'examen des dispositions pour aider à faire respecter les décisions rendues par les tribunaux. Troisièmement, les contraintes résultant de l'interdiction de publier le nom ou l'identité d'un jeune. Quatrièmement, les charges administratives et les complications qu'entraînent les dispositions relatives à la conservation et à la destruction des dossiers.

● (1905)

Depuis lors, des fonctionnaires fédéraux et provinciaux revoient soigneusement les changements proposés. Le solliciteur général a dit par ailleurs qu'il désirait examiner tous ces problèmes et demander l'avis de bien des gens.

Le député de York-Est le sait, la Loi sur les jeunes contrevenants est, à toutes fins utiles, une nouvelle mesure législative promulguée le 2 avril 1984, les dispositions concernant l'âge maximum n'étant entrées en vigueur que le 1^{er} avril 1985. Cette loi est en plein développement. C'est l'évidence même, à en juger d'après le nombre de décisions que les tribunaux doivent rendre. Comme l'a signalé le solliciteur général le 23 septembre, en répondant à la question du député, il serait prématuré et inopportun de faire des commentaires sur des questions qui n'ont pas encore été tranchées par les tribunaux et qui risquent de faire l'objet d'appels.